

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 08515
Numéro SIREN : 489 723 858
Nom ou dénomination : KEN GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2022 sous le numéro de dépôt 78800

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **KEN GROUP**, société par actions simplifiée au capital de 1.162.693,60 euros dont le siège social est situé 62 rue Jouffroy d'Abbans – 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 489 723 858, dûment représentée aux fins des présentes par son Président, ZAK, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Frank-Elie BENZAQUEN ;

(ci-après « **KEN GROUP** » ou la « **Société Absorbante** »),

D'UNE PART,

ET

ZAK, société à responsabilité limitée au capital de 5.897.500 euros dont le siège social est situé 62 rue Jouffroy d'Abbans – 75017 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 793 198 227, dûment représentée aux fins des présentes par son gérant, Monsieur Frank-Elie BENZAQUEN ;

(ci-après « **ZAK** » ou la « **Société Absorbée** »)

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté en vue de la fusion de KEN GROUP et de ZAK, par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

PREALABLEMENT AUXDITES CONVENTIONS, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE PREALABLE

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 227-1 et des articles L. 236-6 et R. 236-1 du Code de commerce et des stipulations des statuts de ZAK et KEN GROUP, le présent projet de traité de fusion par voie d'absorption de ZAK par KEN GROUP a été arrêté par le Président de KEN GROUP, aux termes de ses décisions en date du 15 juin 2022, et par le Gérant de ZAK, aux termes de ses décisions en date du même jour.

A l'effet de réaliser cette opération de fusion, les dirigeants de KEN GROUP et de ZAK, ès qualités et au nom des sociétés qu'ils représentent, ont établi le présent traité de fusion qui a pour objet de déterminer la consistance des biens de la Société Absorbée ainsi que les conditions de la fusion entre les deux sociétés, qui sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

En conséquence, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives décrites ci-après :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 4.2 ci-après) ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

En outre, il est rappelé ci-après les caractéristiques principales de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, les motifs et buts de l'accord ainsi que les bases utilisées pour établir les conditions de l'opération.

I. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTERESSEES

1. Présentation juridique de la Société Absorbante : KEN GROUP

- 1.1** **Forme** : société par actions simplifiée.
- 1.2** **Dénomination sociale** : KEN GROUP.
- 1.3** **Siège social** : 62 rue Jouffroy d'Abbans – 75017 Paris.
- 1.4** **Immatriculation** : 489 723 858 RCS Paris.
- 1.5** **Durée** : jusqu'au 24/04/2105.
- 1.6** **Objet social** :

La société a pour objet par toutes voies directes ou indirectes en France et à l'étranger :

- *la production d'œuvres audiovisuelles et musicales,*
- *le conseil en création, en gestion et en organisation d'entreprises, notamment au profit de toutes entreprises visées aux alinéas suivants ;*

- *la fourniture de prestations de services en matière administrative, comptable, informatique, commerciale, financière, juridique, fiscale, marketing, développement ainsi qu'en matière de formation, de communication, d'organisation d'événements et de séminaires, d'achats et de logistique, d'acquisitions de sociétés ou d'entreprises et de gestion des ressources humaines ;*
- *la prise de participations par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprises ;*
- *la gestion et la cession de ces participations en France et à l'étranger,*
- *La création, le développement et l'exploitation de centres sportifs de remise en forme, de loisirs, tourisme, centre d'affaires lesdites activités comprenant notamment : soins esthétiques visage et corps, gymnastique, danse, massages, coiffure, bars, restaurants, buanderie, et d'une façon générale toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles ou préparatoires à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;*
- *La recherche et développement en vue de la création, le développement et l'exploitation de centres de remises en forme et d'appareils de musculation, de fitness et plus généralement de sport reposant sur un univers écologique et sur l'utilisation des énergies alternatives et/ou renouvelables ;*
- *Tous services loisirs, tels qu'organisation de conférences, congrès, réunions, cocktails, réceptions privées en tous genres ;*
- *Tous services tourisme, tels que billetterie, voyages, théâtre ;*
- *Tous services affaires, tels que location de bureaux, salles de réunions, de conférence, projection ;*
- *L'achat et vente de tous produits, articles et accessoires de sport, mode, articles de Paris, parfumerie, produits de beauté et de couture.*

La société a également pour objet :

- *la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce ;*
- *la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*
- *la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.*

1.7 Capital social :

Le capital social est fixé à la somme d'un million cent soixante-deux mille six cent quatre-vingt-treize euros et soixante centimes d'euro (1.162.693,60€). Il est divisé en 2.906.734 actions de 0,40 euro de valeur nominale, réparties en cinq catégories d'actions comme suit :

- 2.134.249 actions ordinaires,

- 472.462 actions de préférence de catégorie ADP2016 dont les termes et conditions sont précisés en Annexe 1 des statuts (les « **ADP2016** »),
- 300.021 actions de préférence de catégorie ADP AO dont les termes et conditions sont précisés en Annexe 2 des statuts (les « **ADP AO** »),
- 1 action de préférence de catégorie ADP KC dont les termes et conditions sont précisés en Annexe 3 des statuts (l'« **ADP KC** »), et
- 1 action de préférence de catégorie ADP Zak dont les termes et conditions sont précisés en Annexe 4 des statuts (l'« **ADP Zak** »).

KEN GROUP ne procède pas à une offre au public de ses titres financiers ni à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

A la date des présentes, KEN GROUP a émis les valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social suivantes :

- (i) 5.000.000 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société dites « OC 1 », d'un euro de valeur nominale chacune, émises lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 27 mai 2019,
- (ii) 5.000.000 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société dites « OC 2 », d'un euro de valeur nominale chacune, émises lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 27 mai 2019,
- (iii) 1 bon de souscription d'action émis lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 27 mai 2019,

1.8 Direction : KEN GROUP est dirigée par ZAK, en qualité de Président.

1.9 Approbation des comptes annuels : Le dernier exercice approuvé est celui clos le 31 décembre 2020.

2. Présentation juridique de la Société Absorbée : ZAK

2.1 Forme : Société à responsabilité limitée.

2.2 Dénomination : ZAK.

2.3 Siège social : 62 rue Jouffroy d'Abbans – 75017 Paris.

2.4 Immatriculation : 793 198 227 Paris.

2.5 Durée : jusqu'au 23 mai 2112.

2.6 Objet social :

La société a pour objet par toutes voies directes ou indirectes en France et à l'étranger :

- *la production d'œuvres audiovisuelles et musicales,*

- le conseil en création, en gestion et en organisation d'entreprises, notamment au profit de toutes entreprises visées aux alinéas suivants ;
- la fourniture de prestations de services en matière administrative, comptable, informatique, commerciale, financière, juridique, fiscale, marketing, développement ainsi qu'en matière de formation, de communication, d'organisation d'événements et de séminaires, d'achats et de logistique, d'acquisitions de sociétés ou d'entreprises et de gestion des ressources humaines ;
- la prise de participations par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprises ;
- la gestion et la cession de ces participations en France et à l'étranger.

La société a également pour objet :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

2.7 Capital social : Le capital social est fixé à la somme de cinq millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent (5.897.500) euros.

ZAK ne procède pas à une offre au public de ses titres financiers ni à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

2.8 Direction : ZAK est dirigée par Monsieur Frank-Elie BENZAQUEN et Monsieur Arthur BENZAQUEN, en qualité de co-gérants.

2.9 Approbation des comptes annuels : Le dernier exercice approuvé est celui clos le 31 décembre 2021.

3. Lien entre les deux sociétés :

3.1 Liens en capital :

La société ZAK détient 1.254.876 actions ordinaires de KEN GROUP soit environ 43,17% de son capital et de ses droits de vote. Elle ne détient aucune de ses propres actions.

La société KEN GROUP ne détient aucun titre de capital de ZAK

3.2 Dirigeants communs :

ZAK et KEN GROUP n'ont pas de dirigeants directs communs étant rappelé que ZAK est président de KEN GROUP.

4. Commissaire aux apports :

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, les associés de KEN GROUP et les associés de ZAK, ont décidé, aux termes de leurs décisions en date du 10 juin 2022, de :

- renoncer à la désignation d'un commissaire à la fusion dans le cadre de la fusion par

absorption de ZAK par KEN GROUP,

- nommer la société Conseils Associés (RCS Paris 692 048 671), représentée par Bertrand de Monts, commissaire aux comptes situé située 50 avenue de Wagram - 75017 Paris, inscrite auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Paris, en qualité de commissaire aux apports.

En application des dispositions susvisées, le commissaire aux apports ainsi désigné a pour mission :

- d'apprécier et d'évaluer l'apport consenti par ZAK à KEN GROUP dans le cadre de la fusion,
- d'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement octroyés, et
- d'établir le rapport prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce.

5. Consultation des instances représentatives du personnel des sociétés :

KEN GROUP n'a pas d'instances représentatives du personnel.

ZAK n'a pas d'instances représentatives du personnel.

II. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité à envisager la fusion de ZAK par KEN GROUP sont exposés ci-après.

ZAK est détenu à part égal par Frank-Elie BENZAQUEN et Arthur BENZAQUEN qui sont les fondateurs dirigeants de KEN GROUP.

Ces derniers ont souhaité réorganiser leur participation dans KEN GROUP afin de gérer celle-ci individuellement au travers de structures personnelles, respectivement ZENO (RCS Paris 907 751 952) et HALLO (RCS de Paris 908 234 438).

ZAK ne détenant aucun autre actif que les 1.254.876 actions ordinaires de KEN GROUP¹, cette opération a donc un caractère purement capitalistique pour les fondateurs dirigeants et sera neutre pour KEN GROUP dont le capital social restera identique à l'issue de la fusion.

III. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION DE FUSION

Les comptes de KEN GROUP et de ZAK utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont (i) une situation intermédiaire arrêtée à la date du 31 mars 2022 pour ZAK et (ii) une situation intermédiaire au 30 juin 2021 pour KEN GROUP et établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels.

Il est rappelé que :

¹ Hormis quelques éléments non significatif en terme de valorisation

- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 de KEN GROUP ont été approuvés par ses associés lors de l'assemblée générale en date du 26 juillet 2021;
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 de ZAK ont été approuvés par ses associés lors de l'assemblée générale en date du 10 février 2022 et la situation intermédiaire au 31 mars 2022 a été arrêtés par les co-gérants, eux-mêmes seuls associés indirects de ZAK.

Il est précisé que toutes les opérations actives et passives effectuées par ZAK depuis le 1^{er} avril 2022 jusqu'au jour de la Date de Réalisation seront reprises, à son compte, par KEN GROUP.

IV. COMPTABILISATION DES ÉLÉMENTS TRANSFERES ET METHODES D'EVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun (PCG art. 740-1 et suivants), les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2021.

Dès lors, les éléments d'actifs et de passifs de ZAK seront repris dans les comptes de KEN GROUP pour leur valeur nette comptable.

V. AUGMENTATION SUIVIE D'UNE REDUCTION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE

A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, KEN GROUP procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées à part égale entre HALLO et ZENO, associés de ZAK.

ZAK détenant 1.254.876 actions ordinaires de KEN GROUP, il conviendra que KEN GROUP, les recevant à l'occasion de la fusion, procède ensuite à une réduction de capital.

CELA EXPOSE, IL EST PASSE LES CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES AUX APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION PAR ZAK A KEN GROUP :

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en sept parties, savoir :

- Partie 1 : Apport-fusion effectué par ZAK à KEN GROUP
- Partie 2 : Propriété – Jouissance – Rétroactivité
- Partie 3 : Charges et conditions
- Partie 4 : Rémunération du patrimoine transmis & Réalisation de la fusion
- Partie 5 : Déclarations par le représentant de la Société Absorbée

Partie 6 : Régime fiscal

Partie 7 : Dispositions diverses

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION EFFECTUE PAR ZAK A KEN GROUP

Monsieur Frank-Elie BENZAQUEN, gérant de ZAK, agissant au nom et pour le compte de ZAK, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et KEN GROUP, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit, à KEN GROUP, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Frank-Elie BENZAQUEN, en qualité de gérant de ZAK, elle-même en qualité de Président, de toute la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ZAK, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} avril 2022 jusqu'à la Date de la Réalisation..

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine actif et passif de ZAK devant être intégralement dévolu à KEN GROUP dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

1.1 DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL :

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 mars 2022, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 740-1 et suivants issus du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014.

1.1.1 Immobilisations incorporelles

Néant.

1.1.2 Immobilisations corporelles

Néant.

1.1.3 Immobilisations financières

	<i>Valeur brute</i>	<i>Amortissements provisions</i>	<i>Valeur d'apport au 31 mars 2022</i>
<i>Autres participations</i>	<i>6.545.720 euros</i>	-	<i>6.545.720 euros</i>
<i>- 1.254.876 titres Ken Group</i>	<i>6.545.719 euros</i>	-	<i>6.545.719 euros</i>
<i>- 1 BSA KC</i>	<i>1 euro</i>		<i>1 euro</i>
<i>Total des immobilisations financières</i>	<i>6.545.720 euros</i>	-	<i>6.545.720 euros</i>

1.1.4 Actif circulant

	<i>Valeur brute</i>	<i>Amortissements provisions</i>	<i>Valeur d'apport au 31 mars 2022</i>
<i>Disponibilités</i>	<i>19.664,79 euros</i>	-	<i>19.664,79 euros</i>
<i>Total de l'actif circulant</i>	<i>19.664,79 euros</i>	-	<i>19.664,79 euros</i>

Le montant total des biens et droits apportés à titre de fusion par ZAK à KEN GROUP est :

- Immobilisations incorporelles :	0 euro
- Immobilisations corporelles :	0 euro
- Immobilisations financières :	6.545.720 euros
- Actif circulant :	19.664,79 euros

Soit une valeur nette comptable de l'actif de : 6.565.384,79 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par ZAK à KEN GROUP comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi à la Date de Réalisation, sans aucune exception ni réserve.

1.2 PRISE EN CHARGE DU PASSIF :

KEN GROUP prendra en charge et acquittera au lieu et place de ZAK, la totalité du passif de cette dernière dont le montant est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de ZAK au 31 mars 2022 se décompose comme suit :

<i>Provisions règlementées</i>	<i>0 euro</i>
<i>Provisions pour risques</i>	<i>0 euro</i>
<i>Provisions pour charges</i>	<i>130 euros</i>
<i>Emprunts et dettes assimilées</i>	<i>0 euro</i>
<i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	<i>0 euro</i>
<i>Autres dettes (dont IS)</i>	<i>19.626,80 euros</i>
Total :	19.756,80 euros

Il est par ailleurs précisé que ZAK n'a aucun engagement hors bilan.

Monsieur Frank-Elie BENZAQUEN, es-qualités de gérant de ZAK certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 mars 2022 et le détail de ce passif, en Annexe 1, sont exacts et sincères ;
- qu'il n'existait, dans ZAK, à la date susvisée du 31 mars 2022, aucun passif non comptabilisé ;
- plus spécialement, que ZAK est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

1.3 ACTIF NET APORTE :

L'actif net apporté sur le fondement des comptes sociaux de ZAK arrêté au 31 décembre 2021, et corrigé des opérations listées au 1.1, s'élèverait à :

Montant total de l'actif apporté	6.565.384,79 euros
Montant du passif pris en charge	19.756,80 euros
Actif net apporté :	6.545.627,99 euros

DEUXIEME PARTIE.
PROPRIETE – JOUISSANCE

- 2.1 KEN GROUP sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter de la Date de Réalisation.

Jusqu'audit jour, ZAK continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de KEN GROUP.

- 2.2 De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis 1^{er} avril 2022 par ZAK seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de KEN GROUP.

- 2.3 De convention expresse, KEN GROUP aura la jouissance à compter, rétroactivement, au 1^{er} avril 2022 ; toutes les opérations réalisées par ZAK depuis cette date seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de KEN GROUP qui les reprendra dans ses états financiers.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à KEN GROUP, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} avril 2022.

A cet égard, le représentant de ZAK déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 1^{er} avril 2022 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et la Date de Réalisation) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de ZAK déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} avril 2022 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la Date de Réalisation), aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} avril 2022 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la Date de Réalisation) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

- 2.4 D'un point de vue comptable et fiscal, la date d'effet de la fusion est donc rétroactivement fixée au 1^{er} avril 2022.

TROISIEME PARTIE.
CHARGES ET CONDITIONS

3.1 EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE : KEN GROUP

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de KEN GROUP oblige celle-ci à accomplir et exécuter :

- 3.1.1 KEN GROUP prendra les biens et droits avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 3.1.2 KEN GROUP exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme ZAK aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de ZAK.
- 3.1.3 KEN GROUP accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers la transmission du patrimoine reçu. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, ZAK sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à KEN GROUP au plus tard à la Date de Réalisation.
- 3.1.4 KEN GROUP sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de ZAK.
- 3.1.5 KEN GROUP supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 3.1.6 KEN GROUP se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 3.1.7 KEN GROUP aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après la Date de Réalisation, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 3.1.8 KEN GROUP sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de ZAK, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 3.1.9 Le cas échéant, KEN GROUP, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des

impôts, devra, le cas échéant, faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par ZAK pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

- 3.1.10 Le cas échéant, KEN GROUP poursuivra tous les contrats de travail conclus par ZAK et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail. Les représentants de chacune des deux sociétés s'obligent à faire le nécessaire afin d'effectuer toutes démarches pour maintenir au profit des salariés de ZAK leur protection sociale.
- 3.1.11 Le cas échéant, KEN GROUP prendra les biens immobiliers apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre ZAK, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol ou du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la Société Absorbante.
- 3.1.12 Le cas échéant, KEN GROUP souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre ZAK et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi. A cet égard, le représentant d'ZAK déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

3.2 EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE : ZAK

- 3.2.1. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 3.2.2. Le représentant de ZAK, ès-qualités, s'oblige à fournir à KEN GROUP tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- 3.2.3. Le représentant de ZAK, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à KEN GROUP aussitôt après la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 3.2.4. Le représentant de ZAK oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à KEN GROUP d'obtenir, le cas échéant, le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après la Date de Réalisation, des prêts accordés à ZAK.

QUATRIEME PARTIE.
REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS ET REALISATION DE LA FUSION

4.1 REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

4.1.1 Détermination du rapport d'échange

Le rapport d'échange a été calculé sur la base de la valeur réelle des sociétés ZAK et KEN GROUP. Compte tenu de l'absence d'actif et passif autre que les 1.254.876 actions ordinaires de KEN GROUP apportées par ZAK (hormis une dette d'IS compensée par un montant équivalent de disponibilités), le rapport d'échange des actions, calculé pour rémunérer les apports, est fixé, d'un commun accord entre les parties, à 4,69966..., aboutissant 1.254.876 actions de KEN GROUP pour l'ensemble des 5.897.500 parts sociales de ZAK détenues par ses associés.

L'apport du BSA fera l'objet d'une émission de 2 BSA KC aux droits équivalents et au bénéfice des associés de ZAK.

4.1.2 Rémunération des apports - Augmentation de capital de KEN GROUP

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de ZAK recevront en échange des 5.897.500 parts sociales de ZAK, 1.254.876 actions nouvelles de KEN GROUP ainsi que deux BSA KC aux droits équivalents au BSA.

En conséquence, KEN GROUP procédera à une augmentation de son capital social d'un montant nominal de 501.950,40 euros, pour le porter de 1.162.693,60 euros à 1.664.644 euros, par voie d'émission de 1.254.876 actions nouvelles de 0,40 euro de valeur nominale chacune, qui seront directement et intégralement attribuées aux associés de ZAK.

Les 1.254.876 actions nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires de KEN GROUP et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion, et donneront droit aux dividendes qui seraient mis en distribution à compter de cette date et bénéficieront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes composant le capital social de KEN GROUP.

4.1.3 Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par ZAK (soit 6.545.627,99 euros) et d'une part, la valeur nominale des actions qui seront créées par KEN GROUP (soit 501.950,40 euros) au titre de l'augmentation de capital susvisée est égale à 6.043.677,59 euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de KEN GROUP et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de cette dernière.

KEN GROUP pourra :

- imputer sur la prime de fusion, les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion ;
- imputer sur cette prime tout passif omis ou non révélé concernant les biens apportés ainsi

que toutes sommes nécessaires pour doter toute provision ;

- porter à ce compte tout excédent d'actif net résultant de la consistance définitive des éléments d'actifs apportés et de passifs pris en charge, à la Date de Réalisation par rapport à la consistance desdits éléments résultant du présent traité ;
- utiliser le compte de prime de fusion à toute autre affectation, y compris au paiement de toute soulte, dès lors que la réglementation l'autorise.

4.1.4 Sort des propres actions de KEN GROUP à recevoir au titre de la fusion

Dans le patrimoine de ZAK, figurent à ce jour 1.254.876 actions ordinaires de la société KEN GROUP.

KEN GROUP qui n'entend conserver aucune de ses propres actions, proposera à ses associés d'annuler par voie de réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 1.254.876 actions qu'elle recevra dans le patrimoine qui lui sera transmis par ZAK, lesquelles seront annulées, soit à hauteur d'un montant nominal de 501.950,40 euros.

Le capital porté à 1.664.644 euros à la suite de la fusion sera, sous réserve de la décision des associés de KEN GROUP, réduit de 501.950,40 euros.

Il sera ainsi ramené à 1.162.693,60 euros et sera divisé en 2.906.734 actions de 0,40 euro de valeur nominale, réparties en cinq catégories d'actions comme suit :

- 2.134.249 actions ordinaires,
- 472.462 actions de préférence de catégorie ADP2016 dont les termes et conditions sont précisés en Annexe 1 (les « **ADP2016** »),
- 300.021 actions de préférence de catégorie ADP AO dont les termes et conditions sont précisés en Annexe 2 (les « **ADP AO** »),
- 1 action de préférence de catégorie ADP KC dont les termes et conditions sont précisés en Annexe 3 (l'« **ADP KC** »), et
- 1 action de préférence de catégorie ADP Zak dont les termes et conditions sont précisés en Annexe 4 (l'« **ADP Zak** »).

La différence entre la valeur d'apport des propres actions de KEN GROUP à annuler par réduction de capital (soit 6.545.737 euros) et leur valeur nominale (soit 501.950,40 euros), égale à 6.043.677,59 euros, sera imputée sur la prime de fusion visée à l'article 4.1.3 ci-dessus, laquelle sera donc ramenée à un montant de 9.430.786 euros.

4.2 REALISATION DE LA FUSION

4.2.1 Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les parties au présent traité de fusion conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement d'un point de vue comptable et fiscal le 1^{er} avril 2022, soit antérieurement à la date de réalisation définitive

de la fusion, à savoir la date à laquelle la fusion sera approuvée par les associés de KEN GROUP et les associés de ZAK (la « **Date de Réalisation** »), de sorte que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par ZAK à compter du 1^{er} avril 2022 jusqu'à la Date de Réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de KEN GROUP, ces opérations étant considérées comme accomplies par KEN GROUP depuis le 1^{er} avril 2022.

4.2.2 Dissolution de la Société Absorbée

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, ZAK sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de la Date de Réalisation.

Le passif et les engagements hors bilan de ZAK devront être entièrement pris en charge par KEN GROUP.

La dissolution de ZAK ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

KEN GROUP assurera l'inscription en compte au profit des associés de ZAK, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

4.2.3 Conditions suspensives

La réalisation de la fusion, l'augmentation de capital et la réduction de capital de KEN GROUP qui en résultent sont soumises à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de la fusion par les associés de ZAK ;
- approbation de la fusion par les associés de KEN GROUP appelé également à décider l'augmentation de capital et la réduction de capital de cette dernière en conséquence de la fusion ;

le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation des conditions suspensives susvisées sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions des associés de ZAK et des décisions de associés de KEN GROUP.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tout autre moyen approprié.

CINQUIEME PARTIE. DECLARATIONS

Le représentant de ZAK déclare :

5.1 SUR LA SOCIETE ELLE-MEME :

- 5.1.1 qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens et de règlement judiciaire, de redressement judiciaire, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou

interdire l'exercice de son activité.

5.1.2 qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

5.1.3 qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la rémunération du patrimoine transmis.

5.2 SUR LES BIENS APPORTES :

5.2.1 que le patrimoine de ZAK n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

5.2.2 que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de ZAK, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

5.2.3 que les chiffres d'affaires hors taxes et résultats nets réalisés pour l'exploitation de l'activité apportée ont respectivement été pour les trois derniers exercices, les suivants :

Exercices	Chiffres d'affaires nets	Résultats nets
31 décembre 2019	610.000 euros	12.915.940 euros
31 décembre 2020	660.000 euros	(216.099) euros
31 décembre 2021	660.000 euros	61.659 euros

5.2.4 que les livres de comptabilité de ZAK ont été visés par les représentants des deux sociétés et seront remis à KEN GROUP après inventaire.

SIXIEME PARTIE. REGIME FISCAL

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le représentant de KEN GROUP et le représentant de ZAK obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

6.2 IMPOT SUR LES SOCIETES

Le représentant de KEN GROUP et le représentant de ZAK, ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement le 1^{er} avril 2022. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de ZAK seront englobés dans le résultat imposable de KEN GROUP.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 mars 2022 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, KEN GROUP, Société Absorbante, en application du BOI-IS-FUS-30-10-20191016 et du BOI-IS-FUS-30-20-20200415, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de ZAK en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de ZAK.

En application de l'article 210 A du Code général des impôts, KEN GROUP, Société Absorbante, s'engage expressément à respecter les prescriptions légales et notamment (art. 210 A, 3 du Code général des impôts) :

- a) KEN GROUP reprendra, le cas échéant, au passif de son bilan, d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez ZAK, et, d'autre part, la réserve spéciale où ZAK a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- b) KEN GROUP se substituera à ZAK pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) KEN GROUP calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de ZAK, Société Absorbée ;
- d) KEN GROUP réintègrera dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- e) KEN GROUP inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour

la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de ZAK, Société Absorbée. A défaut, KEN GROUP comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de ZAK, la Société Absorbée ;

D'une manière générale, à compter de la Date de Réalisation, KEN GROUP se substituera à ZAK pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion.

KEN GROUP s'engage en outre :

- à déposer, pour le compte de ZAK, une déclaration de cessation d'activité auprès de son centre des impôts dans les 30 jours suivant la Date de réalisation de la fusion ;
- à déposer au nom de la Société Absorbée dans les soixante jours de la Date de réalisation de la Fusion une déclaration de résultats de ZAK, à laquelle sera annexé l'état de suivi prévu par l'article 54 septies-I du Code général des impôts et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des impôts.

6.3 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

6.3.1 La présente fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens, est soumise aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Par conséquent, les livraisons de biens et les prestations de services à l'occasion de la présente opération sont dispensés la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »).

6.3.2 Conformément aux dispositions légales susvisées, KEN GROUP sera réputée continuer la personne de ZAK, Société Absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

6.3.3 KEN GROUP reprendra ainsi à sa charge toutes les obligations d'éventuels reversements ou régularisations de TVA afférentes aux biens et services transmis.

6.3.4 Les crédits de TVA dont pourraient disposer ZAK à la Date de Réalisation sont automatiquement transférés à KEN GROUP, qui pourra demander, le cas échéant, le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire ZAK, Société Absorbée, en application du BOI-TVA-DED- 50-20-20-20210224.

6.3.5 Sur le plan formel, KEN GROUP et ZAK devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de l'universalité transmise.

6.4 AUTRES IMPOTS ET TAXES

KEN GROUP sera subrogée dans les droits et obligations de ZAK au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

6.5 OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à respecter les obligations déclaratives faisant l'objet de l'article 54 septies I et II du Code général des impôts et de l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des impôts, savoir :

- à joindre aux déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration, faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport au titre de la fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés ;
- en ce qui concerne KEN GROUP, Société Absorbante, à tenir le registre de suivi des plus-values constatées lors du présent apport sur les éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

6.6 ENREGISTREMENT

La Fusion intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, elle entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du CGI.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 816 du CGI, les actes qui constateront la présente opération de Fusion seront enregistrés gratuitement.

SEPTIEME PARTIE. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 FORMALITES

- 7.1.1 KEN GROUP remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 7.1.2 KEN GROUP fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 7.1.3 KEN GROUP devra, le cas échéant, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 7.1.4 KEN GROUP remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

7.2 REMISE DE TITRES

Il sera remis à KEN GROUP, à la Date de Réalisation, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de ZAK ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par ZAK à KEN GROUP.

7.3 FRAIS & DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par KEN GROUP, ainsi que son représentant l'y oblige.

7.4 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

7.5 LITIGES

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes sera soumis à la juridiction compétente du ressort du siège social de KEN GROUP.

7.6 POUVOIRS


Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

7.7 ANNEXES

Les annexes ci-jointes, font partie intégrante du présent acte.

Fait à Paris,

Par Docusign, le 15 juin 2022


DocuSigned by:

FCB58D0C520B4E7...

Pour **KEN GROUP**

Par : ZAK

Par : Frank-Elie BENZAQUEN

Qualité : Gérant

DocuSigned by:

FCB58D0C520B4E7...

Pour **ZAK**

Par : Frank-Elie BENZAQUEN

Qualité : Gérant

ANNEXE 1
BALANCE GENERALE DE LA SOCIÉTÉ ZAK AU 31 MARS 2022

Périmètre groupe	Plan de comptes structuré			Avec les écritures de simulation		Non
Plan groupe	Approche	Nationale	Niveau	3	Edition du détail des comptes	Oui
Eléments	Cumul avant période		Cumul période		Solde cumulé	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1010000 CAPITAL		6 569 500,00	672 000,00			5 897 500,00
1061100 Réserve légale		646 004,18		3 082,82		649 087,00
1068800 Autres réserves		10 000,00	10 000,00			
1100000 Report à nouveau (+)		10 526 400,18	10 526 400,18			
1200000 Résultat de l'exercice (+)		61 658,60	61 658,60			
2610003 TITRES DE PARTICIPATIONS K	6 545 735,96			16,96	6 545 719,00	
2610005 TITRES BSA 1_KG	1,00				1,00	
4310000 Urssaf			23 409,00	23 409,00		
4441000 Etat - Impôts sur les bénéfices		12 811,80		6 815,00		19 626,80
4455000 TVA à décaisser		11 000,00	62 400,00	51 400,00		
4457125 TVA Collectée 20%		51 400,00	51 400,00			
4486200 Etat - Autres charges		130,00				130,00
4510017 Compte courant Ken Group	4 152 025,14			4 152 025,14		
4510018 Compte courant Ken Group bis	5 433 313,00			5 433 313,00		
4550001 Compte Courant AB/ACCOR		175 002,50	175 002,50			
4550002 COMPTE COURANT FEB		60 402,50	60 402,50			
4550007 Compte courant HALLO	182 007,00		369 669,50	551 676,50		
4550008 Compte courant CEZE		180 188,00	731 864,50	551 676,50		
5121500 HSBC	1 991 415,66		126 555,72	2 098 306,59	19 664,79	
Total type de compte Bilan	18 304 497,76	18 304 497,76	12 870 762,50	12 871 721,51		959,01
6270000 SERVICES BANCAIRES ET ASS			474,05		474,05	
6351100 CFE / CVAE			469,00		469,00	
6470001 MUTUELLE PREVOYANCE FE			1 276,39	1 276,39		
6470002 MUTUELLE PREVOYANCE AB			1 340,15	1 340,15		
6541000 Perte créances irr. (exercice)			15,96		15,96	
Total type de compte Gestion			3 575,55	2 616,54	959,01	
Total général	18 304 497,76	18 304 497,76	12 874 338,05	12 874 338,05		